

COMMUNE DE BERCHER

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 1953

Version du (enquête publique) 14.03.2021

PLAREL

Lausanne

Approuvé par la Municipalité
Bercher, le
Syndic
L. Peguiron

Secrétaire
L. Sapin

Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité
Syndic
L. Peguiron

Secrétaire
L. Sapin

Adopté par le Conseil communal
Bercher, le
Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

ABREVIATIONS

IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
PA	Plan d'affectation communal
PGA	Plan général d'affectation
PLC	Plan des limites des constructions
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SdC	Surface déterminante d'une construction
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation d'experts
- 1.4 Obligations

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante
- 2.3 Transfert de chemins au domaine public

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Distances
- 3.3 Constructions souterraines et partiellement souterraines
- 3.4 Annexes et petites constructions
- 3.5 Empiètements
- 3.6 Limites des constructions
- 3.7 Hauteurs
- 3.8 Nombre de niveaux
- 3.9 Architecture
- 3.10 Toitures
- 3.11 Garages
- 3.12 Silos

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Projet d'aménagements extérieurs
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Equipements de sport
- 4.4 Plantations
- 4.5 Clôtures
- 4.6 Dépôts

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules automobiles
- 5.3 Stationnement des vélos
- 5.4 Evacuation des eaux

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Voies de communication historiques
- 6.4 Monuments culturels
- 6.5 Murs anciens

- 6.6 Jardins historiques ICOMOS
- 6.7 Monuments naturels et sites
- 6.8 Espace réservé aux eaux
- 6.9 Dangers naturels gravitaires
- 6.10 Secteurs de restriction
- 6.12 Secteurs S de protection des eaux
- 6.13 Biotopes
- 6.14 Economie d'énergies
- 6.15 Itinéraires de mobilité douce

7. POLICE DES CONSTRUCTIONS

- 7.1 Permis de construire
- 7.2 Gabarits
- 7.3 Taxe
- 7.4 Contrôle des chantiers
- 7.5 Canalisation et conduite

II. REGLES PARTICULIERES

- 8. ZONE CENTRALE 15 LAT A
- 9. ZONE CENTRALE 15 LAT B
- 10. ZONE MIXTE 15 LAT A
- 11. ZONE MIXTE 15 LAT B
- 12. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT
- 13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
- 14. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT
- 15. ZONE DE VERDURE 15 LAT A
- 16. ZONE DE VERDURE 15 LAT B
- 17. ZONE DE DESSERTE 15 LAT
- 18. ZONE DE DESSERTE 18 LAT
- 19. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT
- 20. ZONE AGRICOLE 16 LAT
- 21. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT
- 22. ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 18 LAT
- 23. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT
- 24. ZONE DES EAUX 17 LAT
- 25. AIRE FORESTIERE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

- 26. CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR
 - 26.1 Dérogations
 - 26.2 Constructions non conformes
 - 26.3 Disponibilité des terrains
 - 26.4 Mise en vigueur

IV. ANNEXES

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE ET ILLUSTRATIONS

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	<p>¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Bercher. Il est attaché aux documents originaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan de la commune (échelle : 1/5'000) ;- plan de la localité et plan fixant la limite des constructions (échelle 1/2'000). <p>² Le présent règlement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones ;- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones ;- LES DISPOSITIONS FINALES. <p>Il s'accompagne des ANNEXES, qui constituent une aide à la compréhension au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p> <p>³ Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous réserve des secteurs dont l'affectation en vigueur est maintenue.</p> <p>⁴ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales demeurent réservées.</p>
BASES LEGALES	1.2	<p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).</p>
CONSULTATION D'EXPERTS	1.3	<p>La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.</p>
OBLIGATIONS	1.4	<p>¹ Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations, de niveaux, de repères des canalisations, de signalisations routières, de repères de mensuration, etc. ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.</p> <p>² La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.</p>

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

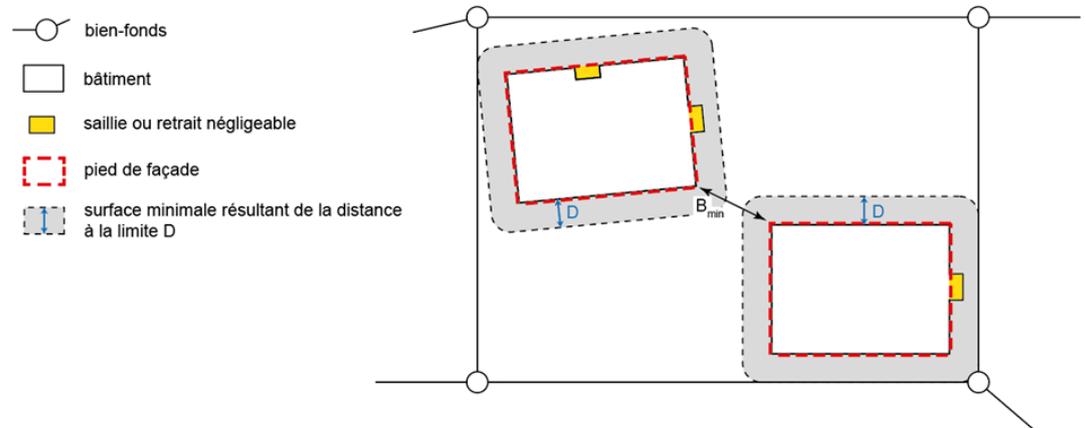
CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p>¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un <i>bien-fonds</i> est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par une surface déterminante d'une construction (SdC), soit par un indice de volume bâti (IVB). Les capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse applicable (SN 504.421), sous réserve des dispositions de l'art 2.2.</p> <p>² Dans toutes les zones, les constructions et équipements nécessaires à un service public (par exemple : transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, conteneurs à déchets, etc.) peuvent être autorisés indépendamment de la capacité constructive attribuée au <i>bien-fonds</i>, lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.</p>
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<p>¹ La surface de terrain déterminante (STd) utilisée pour calculer une capacité constructive correspond à la partie du <i>bien-fonds</i> affectée en zone à bâtir, y compris la zone de verdure 15 LAT.</p> <p>² La modification ou l'établissement d'une limite de <i>bien-fonds</i> ne peut pas avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none">- de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un <i>bâtiment</i> existant ou d'aggraver son statut de non-conformité ;- l'obtention d'une capacité constructive supérieure à celle qui est attribuée à la zone.
TRANSFERT DE CHEMINS AU DOMAINE PUBLIC	2.3	<p>¹ Les chemins privés peuvent être transférés au domaine public uniquement s'ils remplissent au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur de l'emprise est au moins de 6 m et la chaussée de 4.50 m ;- ils desservent au moins 6 <i>bâtiments</i> d'habitations. <p>² La réalisation d'un trottoir peut être exigée par la Municipalité.</p>

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	3.1	<p>¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte de l'efficacité énergétique, des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des <i>bâtiments</i> existant à proximité.</p> <p>² Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ Le mode d'implantation des constructions est défini par les règles particulières.</p>
DISTANCES	3.2	<p>¹ Les <i>bâtiments</i> non mitoyens doivent s'implanter au minimum à la distance "D" des limites du <i>bien-fonds</i>. Cette distance est définie pour chaque zone dans les règles particulières. La distance à la limite « D » se mesure entre la projection du <i> pied de façade </i> et la limite du <i>bien-fonds</i>. Elle est respectée lorsque la distance minimale prescrite est respectée en tout point.</p> <p>² Les <i>bâtiments</i> non accolés sont implantés au moins à la distance "B" les uns des autres. Cette distance est définie pour chaque zone dans les règles particulières. La distance entre <i>bâtiments</i> « B » se mesure entre les points les plus rapprochés des projections des pieds de façade des <i>bâtiments</i> concernés.</p>

- ³ Les *constructions souterraines* et *partiellement souterraines* ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance à la limite "D" et la distance entre *bâtiments* "B".

Les *saillies* et les *retraits négligeables* d'une profondeur de 1.50 m au maximum et d'une largeur non supérieure au 1/5 de la façade concernée ne sont pas pris en considération dans le calcul de la distance à la limite "D" et la distance entre *bâtiments* "B".



- ⁴ Lorsque les prescriptions de protection incendie (association des établissements cantonaux d'assurance incendie, AEAI) sont respectées, la distance entre *bâtiments* "B" peut être réduite :

- entre *bâtiments* existants,
- entre un *bâtiment* et des *petites constructions* ou entre *petites constructions* lorsque ces dernières forment ensemble une *entité fonctionnelle* indissociable,
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES
ET
PARTIELLEMENT
SOUTERRAINES

3.3

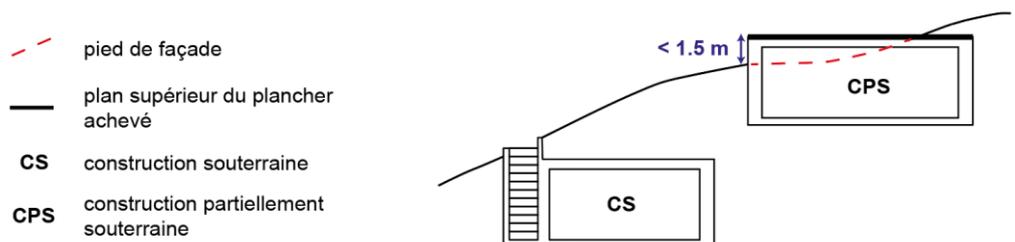
- ¹ Les *constructions souterraines* sont les constructions qui, à l'exception des l'accès et des garde-corps, se trouvent entièrement au-dessous du *terrain de référence* ou du terrain excavé.

Les *constructions souterraines* peuvent être implantées jusqu'à la limite du *bien-fonds* si elles ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

- ² Les constructions *partiellement souterraines* sont les constructions dont le plan supérieur du plancher achevé se situe à moins de 1.5 m au-dessus du *terrain de référence* ou du terrain excavé sur la façade la plus défavorable.

Les constructions *partiellement souterraines* peuvent être implantées jusqu'à la limite du *bien-fonds* voisin aux conditions suivantes :

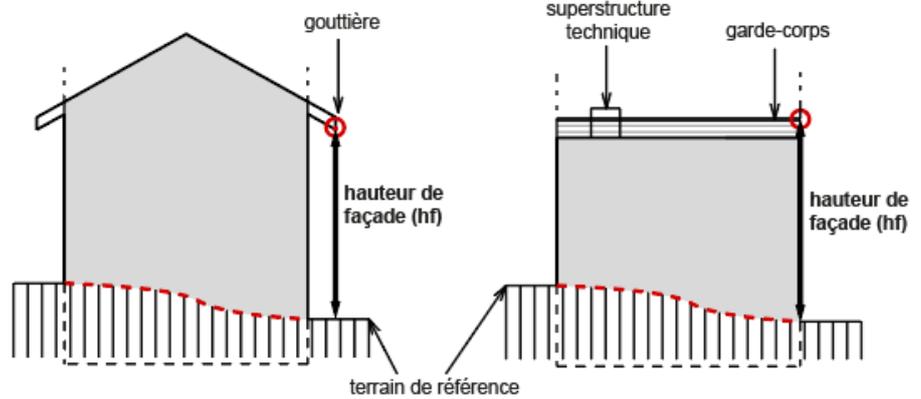
- la toiture est plate et pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible ;
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.



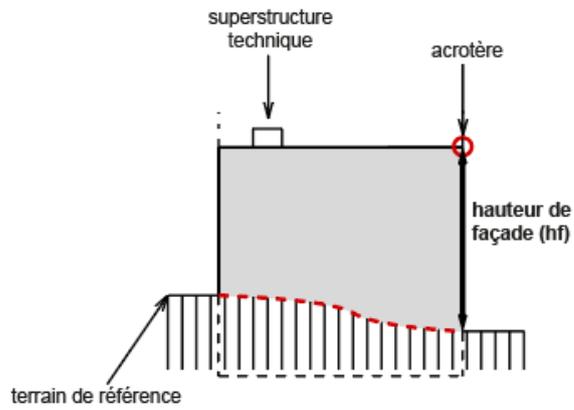
ANNEXES ET PETITES CONSTRUCTIONS	3.4	¹ La Municipalité peut autoriser la construction de <i>petites constructions</i> , de tout type de piscines (permanentes ou saisonnières, enterrées ou non, couvertes ou non) ou d' <i>annexes</i> aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la SdC de chacune des <i>petites constructions</i> ou <i>annexes</i> est limitée à 40 m² ; - la hauteur de la façade "hf" est limitée à 3.00 m ; - la hauteur totale "h" est limitée à 4.50 m ; - ces constructions ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. <p>La SdC cumulée des constructions mentionnées ci-dessus, piscines non comprises, ne peut dépasser 60 m² par parcelle. Au maximum 1 construction mentionnée ci-dessus, piscines non comprises, peut être réalisée par tranche de 500 m² de STd.</p> ² Les dispositions de l'article 39 RLATC s'appliquent à titre supplétif.
EMPIETEMENTS	3.5	¹ Les parties de <i>bâtiments</i> non <i>cadastrées</i> , par exemple <i>avant-toits</i> , marquises, terrasses ouvertes, ainsi que les pergolas et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs, peuvent empiéter sur les surfaces non constructibles d'un <i>bien-fonds</i> affecté à une zone à bâtir.
LIMITES DES CONSTRUCTIONS	3.6	¹ Les places de parc à ciel ouvert, les murs et les parties saillantes d'une construction, par exemple, <i>avant-toits</i> , corniches, seuils, peuvent empiéter sur les limites de construction en bordure du domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit. ² Lorsqu'elles sont plus contraignantes, les limites des constructions prévalent sur la distance "D" à la limite.
HAUTEURS	3.7	¹ La hauteur de la façade d'un <i>bâtiment</i> ou d'une <i>petite construction</i> est limitée par la cote "hf" fixée par les règles particulières. Cette cote correspond : <ul style="list-style-type: none"> - pour les toitures à <i>pans</i>, à la plus grande distance mesurée à l'aplomb entre la gouttière et le <i>terrain de référence</i> ; - pour les toitures plates non accessibles, à la plus grande distance mesurée à l'aplomb entre l'acrotère et le terrain de référence. - pour les toitures plates accessibles, à la plus grande distance mesurée à l'aplomb entre le garde-corps et le <i>terrain de référence</i>. Si le garde-corps se situe en retrait d'un mètre ou plus, "hf" se mesure comme sur une terrasse non accessible. <p>Le <i>terrain de référence</i> équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.</p>

toit à pans:

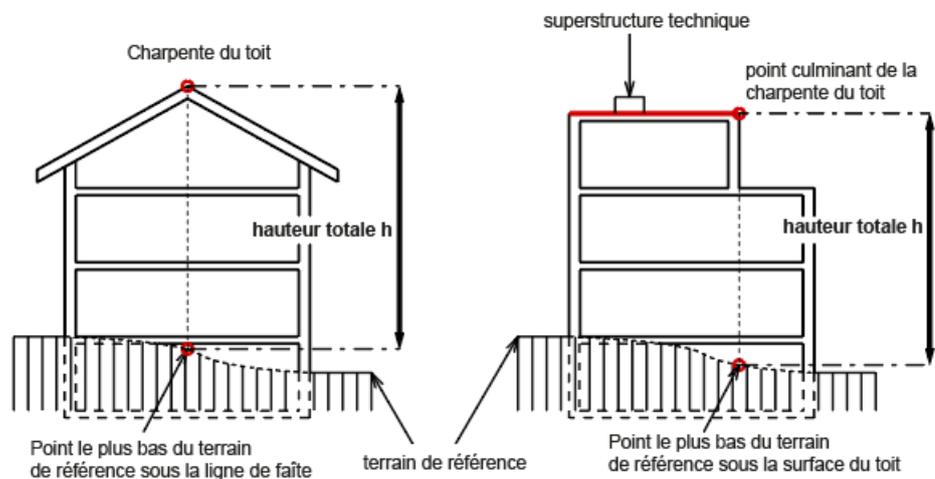
toiture plate accessible:



toiture plate non accessible:



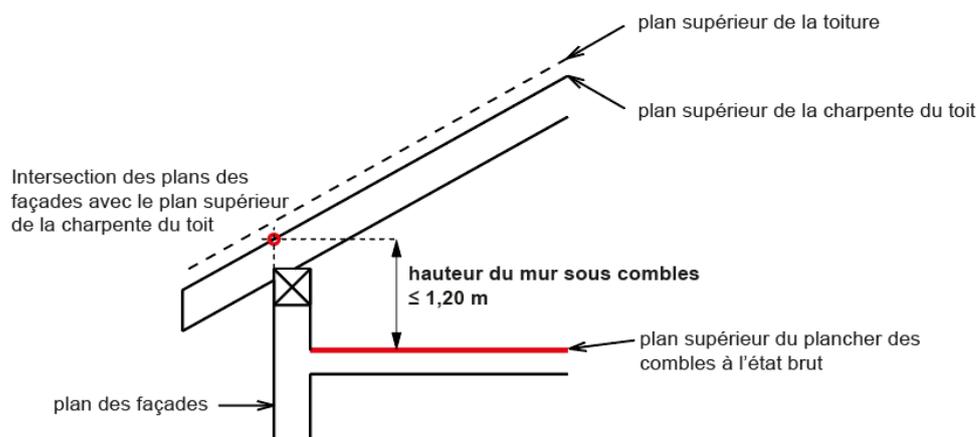
² La hauteur totale d'un *bâtiment* ou d'une *petite construction* est limitée par la cote "h" fixée par les règles particulières. Cette cote correspond à la plus grande distance mesurée à l'aplomb entre la charpente du toit et le terrain de référence.



- ³ Les superstructures à fonction technique (antennes, panneaux solaires, cheminées, cages d'ascenseurs, etc.) n'entrent pas en considération dans les hauteurs mentionnée ci-dessus. Hormis les panneaux solaires, les superstructures doivent se limiter à la stricte nécessité technique et leur importance doit être réduite au minimum nécessaire.

NOMBRE DE NIVEAUX

- 3.8 ¹ Le nombre de niveaux superposés d'un *bâtiment* n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone.
- ² Un niveau est qualifié de *combles* lorsque la hauteur du mur de *combles* ne dépasse pas 1.20 m. Les *combles* sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un niveau "*surcombles*", également habitable ou utilisable, peut être réalisé s'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie.



- ³ Dans le cas d'une utilisation habitable des *combles* ou des « *surcombles* », ces derniers comptent chacun comme un niveau habitable.

ARCHITECTURE

- 3.9 La Municipalité veille à la qualité architecturale du territoire communal. Les constructions ou parties de constructions, les agrandissements et les transformations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admis.

TOITURES

- 3.10 ¹ La forme des toitures est définie par les règles particulières. Lorsque les toitures plates sont admises, ces dernières doivent, dans la règle, être végétalisées lorsqu'elles ne sont pas aménagées en terrasses accessibles et sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires.
- ² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.

GARAGES

- 3.11 Les garages doivent être implantés de façon à ce qu'il existe une place suffisante pour les manœuvres sans que le véhicule utilise le domaine public et au moins à la distance minimale définie par la Loi sur les Routes (LRou).

SILOS

- 3.12 ¹ La hauteur totale des silos à fourrage est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les *bâtiments* d'exploitation, leur hauteur totale peut être égale à celle des *bâtiments* concernés.

- ² La Municipalité peut, dans le cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur, voire imposer une solution intégrée dans le *bâtiment* d'exploitation.
- ³ En principe, les silos sont implantés devant les façades *pignons*. Leur teinte sera mate et foncée: brun ou gris.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

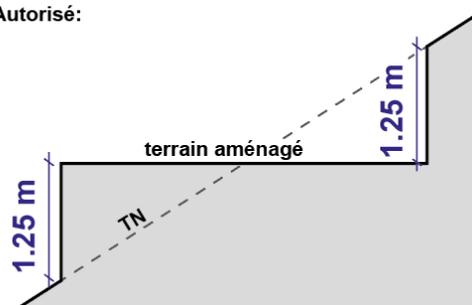
PROJET
D'AMENAGEMENTS
EXTERIEURS

- 4.1 Les aménagements extérieurs, et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction, sont réalisés sur la base d'un projet détaillé tenant compte :
- des caractéristiques du lieu ;
 - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés ;
 - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

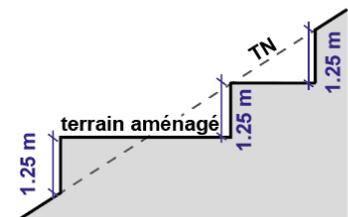
MOUVEMENTS
DE TERRE

- 4.2 Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès ainsi que pour les terrains dont la pente à une déclivité supérieure à 25%, l'importance des déblais et des remblais est limitée à 1.25 m mesurés à partir du terrain naturel (TN). Au maximum un déblai et un remblai est autorisé pour chaque tranche de 20 m de terrain mesurée en plan.

Autorisé:



Non autorisé:



EQUIPEMENTS
DE SPORT

- 4.3 ¹ Les équipements de sport, de loisirs ou de détente en plein air, par exemple piscine, tennis ou autre installation de même type sont implantés au moins à la distance à la limite (D) qui s'applique aux *bâtiments* de la zone dans laquelle ils se trouvent.
- ² Les équipements fermés ou pourvus d'une toiture amovible sont assimilables à des locaux habitables.

PLANTATIONS

- 4.4 ¹ Les arbres, cordons boisés, haies et boqueteaux non soumis au régime forestier, mais figurant sur le plan de classement communal des arbres, sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.
- ² Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus de planter un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle. Les arbres nains et les arbustes ne sont pas pris en compte.
- ³ La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes est interdite.
- ⁴ La plantation d'essences indigènes est recommandée. La plantation des haies de thuyas, laurilles et lauriers du Portugal est interdite.

- CLOTURES 4.5 ¹ Les clôtures permanentes sont réalisées en bois ou en treillis. Leur hauteur totale ne doit pas excéder 2 m. Leur perméabilité à la petite faune doit être garantie autant que possible.
- ² Les clôtures pleines sont interdites en bordure des domaines publics. La Municipalité peut autoriser des exceptions en cas de nécessités dûment justifiées.
- DEPOTS 4.6 Dans la zone à bâtir, les dépôts extérieurs permanents de plus de 15 m³, les expositions et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES	5.1	<p>Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son <i>bien-fonds</i> des places de stationnement pour véhicules automobiles. La capacité de cet équipement est établie sur la base des normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Cet équipement est conçu en tenant compte des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les places de stationnement à ciel ouvert sont pourvues d'un revêtement perméable,- au minimum 50 % des places de stationnement destinées aux logements doivent être situés dans des <i>bâtiments</i>, des petites constructions ou des garages enterrés.
STATIONNEMENT DES VELOS	5.2	<p>¹ Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son <i>bien-fonds</i> des places de stationnement pour vélos. Le nombre de places doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).</p> <p>² Les places doivent être situés à proximité des entrées principales des <i>bâtiments</i> et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Les places destinées à une utilisation de longue durée doivent être couvertes.</p>
EVACUATION DES EAUX	5.3	<p>Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux est applicable.</p>

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	<p>La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.</p>
REGIONS ARCHEOLOGIQUES	6.2	<p>¹ Les régions archéologiques présentes sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur les plans.</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.3	<p>¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques avec substance d'importance nationale et locale recensées par l'IVS. Leurs tracés figurent à titre indicatif sur le plan de la commune.</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>
MONUMENTS CULTURELS	6.4	<p>¹ La Commune tient à disposition du public le <i>recensement architectural</i> cantonal qui permet de déterminer quels <i>bâtiments</i> sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS.</p>

- 2 Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (notes *1* et *2* au *recensement architectural*) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
- 3 Les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note *3* au *recensement architectural*) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du *bâtiment*.
- 4 Les *bâtiments* bien intégrés (note *4* au *recensement architectural*) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. Sous réserve des travaux d'assainissement énergétique, la Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du *bâtiment*, notamment par une suroccupation du volume existant.
- 5 La Municipalité peut imposer le maintien des structures porteuses horizontales et verticales des *bâtiments* ayant reçu les notes *3* et *4* au *recensement architectural*.
- 6 L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les *bâtiments* ayant reçu la note *2* au *recensement architectural*.
- 7 Lors de projets de transformation ou de changement d'affectation, la Municipalité peut exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et atteintes aux qualités des *bâtiments* existants. La démolition et reconstruction complète d'un *bâtiment* peut être conditionnée à la suppression de ses défauts d'intégration.
- 8 Le cas échéant, la commune peut demander l'avis d'un expert afin de déterminer les qualités d'un *bâtiment* et afin de vérifier qu'un projet de transformation ou de reconstruction répond aux exigences des présentes dispositions. Les frais correspondants sont imputables aux propriétaires.

MURS ANCIENS	6.5	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les murs anciens jouent un rôle essentiel dans la composition et la délimitation des espaces extérieurs. A ce titre, ils doivent être conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut toutefois autoriser certaines interruptions dans la continuité de l'ouvrage ou certaines autres modifications. 2 La Municipalité est tenue d'informer l'Autorité cantonale compétente en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des objets classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.
JARDINS HISTORIQUES ICOMOS	6.6	Les qualités paysagères des jardins historiques certifiés ICOMOS présents sur les parcelles mentionnées sur le plan doivent être conservées (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute intervention susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'un accord de la Municipalité.
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.7	<ol style="list-style-type: none"> 1 Une partie du territoire communal est comprise à l'intérieur de l'objet porté à l'inventaire cantonal des monuments et des sites (IMNS n° 146 « Cours de la Menthue et ses affluents »). Cet objet figure à titre indicatif sur le plan de la commune. 2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.

ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.8	<ol style="list-style-type: none"> ¹ L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. ² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux. ³ Les largeurs de l'ERE à considérer de part et d'autre de l'axe des cours d'eau sont indiquées sur le plan de l'espace réservé aux eaux.
DANGERS NATURELS GRAVITAIRES	6.9	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Le périmètre du PA est touché par les dangers naturels hydrologiques et géologiques suivants: <ul style="list-style-type: none"> - inondations (INO) ; - glissements profonds permanents (GPP) ; - glissements superficiels spontanés (GSS). ² Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation et transformation se situant en secteur de danger est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). ³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger la réalisation d'une évaluation locale de risque destinée à démontrer que le projet respecte les exigences du présent règlement et que les conditions de sécurité sont garanties.
SECTEURS DE RESTRICTION	6.10	<ol style="list-style-type: none"> ¹ <u>Secteur de restrictions « inondation »</u> Les conditions générales pour la construction, reconstruction ou rénovation lourde dans le secteur de restrictions « inondations » sont listées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - les ouvertures au niveau du sol sont étanches et renforcées de manière à pouvoir supporter la pression d'eau attendue et les ouvertures sont privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval). - La structure porteuse des bâtiments est conçue de manière à résister à la pression exercée par l'inondation. - les niveaux des seuils des ouvertures et accès aux sous-sols (saut-de-loup, prise d'air, rampe de parking, etc.) sont réalisés au-dessus du niveau d'inondation ou protégés. - La « voie d'évacuation de crue » mentionnée sur le plan doit être conservée libre pour l'écoulement des eaux sur une bande de 10 mètres de large au minimum, permettant à l'eau de transiter, sans obstacle, de l'amont vers l'aval. ² <u>Secteur de restrictions « glissements profonds permanents »</u> Dans le secteur de restrictions « glissements profonds permanents », la stabilité des nouvelles constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes seront garanties en appliquant les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Des recommandations constructives tenant compte des conditions de stabilité locales doivent être données par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien ou géologue). Les mouvements et les mouvements différentiels dus aux glissements de terrain doivent être pris en compte dans le dimensionnement des structures porteuses. Le spécialiste mandaté juge, en fonction de l'ampleur du projet, de la nécessité de procéder à des investigations préliminaires par sondages géologiques. Il vérifie l'aptitude au service d'un ouvrage par l'étude des tassements, des déplacements, des basculements et déformations conformément aux exigences d'utilisation inscrites dans la convention d'utilisation.

- En cas de travaux d'excavation, le concept d'ouverture de la fouille doit être validé par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien ou géologue) qui peut procéder, s'il le juge nécessaire, à un suivi du terrassement et qui détermine la nécessité de mettre en œuvre une surveillance des travaux.
- Les parois de fouille et les talus doivent faire l'objet d'une évaluation par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien ou géologue) qui définit les ouvrages définitifs ou provisoires (parois clouée, paroi berlinoise, etc.) à mettre en œuvre en fonction des excavations prévues.
- Un drainage efficace est conçu autour des constructions pour garantir une bonne évacuation des eaux souterraines hors des zones sensibles.
- Les ouvrages d'infiltration des eaux météoriques sont interdits.
- Les drainages et les conduites d'eau enterrés doivent être conçus de manière à résister aux mouvements différentiels du terrain (raccord au bâtiment et limites de glissements) suivant les directives pour les installations de transport par conduites (SSIGE 2001, SSIGE 2004).
- Toute construction ou modification des aménagements extérieurs doit viser une protection accrue des personnes et des biens importants face aux risques. La stabilité des aménagements extérieurs (murs, enrochements, gabions, etc...) dont la hauteur prévue dépasse 0.8 m est vérifiée et validée par un spécialiste (ingénieur civil ou autre professionnel qualifié).

³ Secteur de restrictions « glissements superficiels spontanés a »

Les conditions générales pour la construction, reconstruction ou rénovation lourde dans le secteur de restrictions « glissements superficiels spontanés » sont listées ci-après :

- Les eaux météoriques issues des surfaces étanches sont récoltées et évacuées vers une canalisation communale.
- Les ouvrages d'infiltration des eaux météoriques sont interdits.
- Un drainage efficace est conçu autour des constructions pour garantir une bonne évacuation des eaux souterraines hors des zones sensibles.
- Les nouvelles constructions sont conçues afin d'éviter de placer des ouvertures dans les façades exposées au danger ou dans le cas contraire dimensionnées pour qu'elles résistent à la contrainte dynamique d'une coulée de boue.
- Des recommandations constructives tenant compte des conditions de stabilité locales doivent être données par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien ou géologue). Le spécialiste mandaté juge, en fonction de l'ampleur du projet, de la nécessité de procéder à des investigations préliminaires par sondages géologiques.
- Les parois de fouille et les talus doivent faire l'objet d'une évaluation par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien ou géologue) qui définit les ouvrages définitifs ou provisoires (parois clouée, paroi berlinoise, etc.) à mettre en œuvre en fonction des excavations prévues.

⁴ Secteur de restrictions « glissements superficiels spontanés b »

Pour toute nouvelle construction, transformation ou rénovation se situant dans le secteur de restrictions « glissements superficiels spontanés b » mentionné sur le plan, les concepts de mesures de protection suivants permettant de limiter le risque de déclenchement de glissements en aval des constructions s'appliquent :

- Les eaux météoriques issues des surfaces étanches seront récoltées et évacuées vers une canalisation communale.
- Les ouvrages d'infiltration des eaux météoriques sont interdits.
- Un drainage efficace est conçu autour des constructions pour garantir une bonne évacuation des eaux souterraines hors des zones sensibles

BIOTOPES	6.12	Les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent qui peut, le cas échéant, imposer les mesures adéquates de protection.
ECONOMIE D'ENERGIES	6.13	Dans les limites du Droit cantonal, la Municipalité encourage l'économie d'énergie et le recours aux énergies renouvelables.
ITINERAIRES DE MOBILITE DOUCE	6.14	Le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'inventaire cantonal, indiqués sur le plan de la commune, et par un itinéraire SuisseMobile à vélo. La pérennité et la continuité de ces itinéraires doit être garantie.
POLLUTION LUMINEUSE	6.15	Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

7. POLICE DES CONSTRUCTIONS

PERMIS DE CONSTRUIRE	7.1	¹ Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées dans la législation cantonale. ² Sur les plans de mise à l'enquête, les <i>bâtiments</i> voisins ou contigus de celui qui est projeté sont indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction. ³ En outre, le dossier d'enquête comprend un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc. ⁴ Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des <i>bâtiments</i> , tous les murs et clôtures, le type et la couleur de tuile, ainsi que les matériaux utilisés pour la construction, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger des échantillons.
GABARITS	7.2	Conformément au Droit cantonal (art. 69 LATC), la Municipalité peut exiger le profillement (pose de gabarits) ou des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant un permis de construire. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.
TAXE	7.3	Les émoluments pour permis de construire et d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.
CONTROLE DES CHANTIERS	7.4	¹ La Municipalité doit être avisée par écrit de l'avancement des travaux aux époques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - début des travaux. - après l'établissement des gabarits. - après le contrôle de l'implantation et des niveaux, effectué par un ingénieur géomètre officiel, avec rapport à la Municipalité. - avant la fermeture des fouilles pour les raccordements des eaux claires et usées et pour l'eau potable.

- avant la pose de la couverture.
- avant la pose du revêtement de façades.
- à la fin des travaux.

² Le représentant de la Municipalité a en tout temps accès au chantier pour effectuer des contrôles.

CANALISATION ET
CONDUITE 7.5

¹ Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le maître de l'ouvrage ou son représentant doit remettre à la Municipalité les plans d'exécution des canalisations (eaux claires et usées, eau potable) relevées en fouilles *ouvertes*, avec les cotes de repérage, diamètres, pentes, matériaux utilisés, profondeurs, etc., ainsi que l'emplacement des regards de contrôle.

² La Municipalité fait également procéder, aux frais du maître de l'ouvrage, au contrôle des branchements privés jusqu'à l'intérieur des *bâtiments* afin d'exclure les possibilités d'inversion entre les eaux usées et les eaux claires.

II. REGLES PARTICULIERES

8. ZONE CENTRALE 15 LAT A

DESTINATION	8.1	Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements liés à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique, aux commerces ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	<p>¹ IUS = 0,5</p> <p>² Un bonus de 20% de la capacité constructive de la parcelle peut être octroyé lorsque au moins 2/3 des surfaces situées au rez-de-chaussée sont affectés à des activités commerciales ou artisanales.</p> <p>³ En cas de transformation de volumes déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'IUS peut être supérieur à celui défini à l'alinéa 1.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	<p>¹ Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës. Partout où elle existe, la <i>contiguïté</i> doit être maintenue.</p> <p>² La <i>contiguïté</i> est admise lorsqu'elle est existante ou lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.</p>
DISTANCES	8.4	D = 6,00 m B = 12,00 m
HAUTEURS ET NOMBRE DE NIVEAUX	8.5	<p>¹ hf = 12,00 m h = 16,00 m</p> <p>² En cas de toiture plate, le dernier niveau des constructions doit être aménagé sous la forme d'un <i>attique</i>, dont les murs extérieurs doivent être placés au moins à 1,5 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement inférieur.</p>
TOITURES	8.6	<p>¹ Les toitures sont plates ou à deux <i>pans</i> de pentes identiques comprises entre 30% et 90%. Les <i>pans</i> en forme de croupe sont autorisés sur les façades <i>pignons</i>.</p> <p>² Les toitures à un <i>pan</i> sont admises uniquement pour des <i>petites constructions et annexes</i> conformes aux dispositions de l'art. 3.4 du présent règlement.</p> <p>³ Les toitures à <i>pans</i> inversés ne sont pas admises.</p> <p>⁴ Pour les toitures à <i>pans</i>, une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al.1 LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.</p> <p>⁵ Les couvertures en métal ne sont pas autorisées.</p> <p>⁶ Dans la mesure du possible, les toits plats seront végétalisés à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée.</p>

AJOUREMENT DES COMBLES	8.7	<p>¹ Les <i>combles</i> prendront jour, dans la règle, sur les murs <i>pignons</i>. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes, la création de <i>lucarnes</i> et de <i>châssis rampants</i> (Vélux), est autorisée.</p> <p>² Les règles architecturales suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur additionnée des percements de la toiture - mesurée au même niveau - n'excède pas le tiers de la longueur du <i>pan</i> de la toiture ; - les <i>pignons</i> secondaires et les <i>balcons baignoires</i> sont autorisés uniquement s'ils s'intègrent harmonieusement au bâti existant environnant et ne dénaturent pas le site ; - les <i>châssis rampants</i> sont placés verticalement dans la ligne de pente ; - les <i>lucarnes</i> sont constituées d'un <i>pan</i> de toit soulevé ou à deux <i>pans</i> ;
ARCHITECTURE	8.8	<p>¹ Les transformations et les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les constructions existantes dans la forme et les dimensions.</p> <p>² Les <i>avant-toits</i> doivent être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du <i>bâtiment</i>.</p>
MATERIAUX ET COULEURS	8.9	<p>¹ Le choix des matériaux se fait en fonction du caractère de l'architecture du <i>bâtiment</i> et doit s'inspirer des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage.</p> <p>² Le choix des matériaux et des couleurs doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	8.10	Les surfaces libres de construction sont traitées de manière à respecter les caractéristiques du milieu villageois. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.11	DS III

9. ZONE CENTRALE 15 LAT B

DESTINATION	9.1	<p>¹ Cette zone, dont le domaine bâti existant constitue la substance architecturale traditionnelle, est destinée aux constructions, installations et aménagements liés à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique, aux commerces ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone, pour autant qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble.</p> <p>² La zone centrale 15 LAT B se subdivise en 3 aires d'affectation, à savoir : <i>l'aire d'évolution des constructions, l'aire de mouvement et l'aire de jardin.</i></p>
PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE D'ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS		<p>L'aire d'évolution des constructions regroupe la plus grande partie du domaine bâti de la zone. Elle peut comprendre de l'habitation et des activités dans les <i>bâtiments</i> existants ou nouveaux et des <i>petites constructions</i> et <i>annexes</i> définies à l'art. 3.4.</p>
PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DE JARDIN	9.2	<p>¹ L'aire de jardin est une surface à prédominance végétale correspondant essentiellement au prolongement privé des habitations. A ce titre, elle doit être aménagée sous la forme de jardins et ponctuée de quelques arbres. Dans la règle et sous réserve des spécificités des parcelles concernées, 50% au moins de la surface doit être maintenue en pleine terre. Les seules constructions, installations et aménagements autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des aménagements paysagers, des murs et des terrasses,- les <i>bâtiments</i> existants qui peuvent être maintenus dans leur affectation actuelle ou reconstruits en cas de destruction accidentelle ;- des vérandas et des jardins d'hiver accolés aux <i>bâtiments</i> (maximum 20 m²),- des parties de <i>bâtiment</i> constituant des avant-corps réalisés en <i>empiétement</i>, par exemple, <i>avant-toits</i>, corniches, marquises, balcons, etc.- des <i>constructions souterraines</i>, des <i>petites constructions</i>, piscines et <i>annexes</i> définies à l'art 3.4. La Municipalité peut admettre que la SdC des petites constructions soit supérieure à 40 m² si ces dernières sont conformes à la destination de la zone (par exemple serres) ;- des cheminements, des accès et des places de stationnement.
PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DE MOUVEMENT	9.3	<p>¹ L'aire de mouvement est une surface à prédominance minérale destinée à la circulation des véhicules et des piétons. Jouissant d'une importante visibilité et constituant la relation entre les <i>bâtiments</i> et le domaine public, l'aire de mouvement remplit une fonction déterminante pour l'identité du domaine bâti et le maintien des caractéristiques de la morphologie du village.</p> <p>Les cours, les places et les accès existants doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.</p> <p>² Elle est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut autoriser les constructions, installations et aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- des aménagements paysagers, des murs et des terrasses,- des vérandas et des jardins d'hiver accolés aux <i>bâtiments</i> (maximum 20 m²),- des parties de <i>bâtiment</i> constituant des avant-corps réalisés en <i>empiétement</i>, par exemple, <i>avant-toits</i>, corniches, marquises, balcons, etc.- des places de stationnement à ciel ouvert pour autant que les accès aux constructions existantes soient préservés. <p>² En cas de reconstruction d'un <i>bâtiment</i>, la limite de l'aire de dégagement peut être reconsidérée.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.4	<p>¹ IUS = 0.5</p>

		2	Un bonus de 20% de la capacité constructive de la parcelle peut être octroyé lorsque au moins 2/3 des surfaces situées au rez-de-chaussée sont affectés à des activités commerciales ou artisanales.
		3	En cas de transformation de volumes déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'IUS peut être supérieur à celui défini à l'alinéa 1.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.5	1	Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës. Partout où elle existe, la <i>contiguïté</i> doit être maintenue. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.
		2	La <i>contiguïté</i> est admise dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - elle est existante ; - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ; - il y a une entente entre voisins pour construire simultanément.
DISTANCES	9.6		D = 3.00 m B = 6.00 m
HAUTEURS	9.7		hf = 10.50 m h = 16.00 m
TOITURES	9.8	1	Les toitures sont à deux <i>pans</i> de pentes identiques comprises entre 60 et 80%. Les <i>pans</i> en forme de croupe sont autorisés sur les façades <i>pignons</i> .
		2	Les toitures plates ou à un <i>pan</i> sont admises uniquement pour des <i>petites constructions et annexes</i> conformes aux dispositions de l'art. 3.4 du présent règlement.
		3	D'autres éléments de toitures plates peuvent être admis pour autant qu'ils n'excèdent pas, au total, le 10% de la surface <i>cadastrée</i> au sol du <i>bâtiment</i> .
		4	Les toitures sont recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieilles sont proscrites.
AJOUREMENT DES COMBLES	9.9		Pour conserver le caractère de l'ancienne localité, où prédominent les grands toits dénués de percements, les <i>combles</i> prendront jour prioritairement sur les murs <i>pignons</i> . Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes et que la pente de la toiture le permet, la création de percements est autorisée selon les dispositions de l'article 8.7 du présent règlement à l'exception des pignons secondaires qui sont interdits
ARCHITECTURE	9.10	1	Par souci d'intégration dans la structure du vieux village, les transformations et les nouvelles constructions doivent, de manière générale, respecter la volumétrie, l'orientation et la forme des bâtis environnants.
		2	Les balcons ont des dimensions limitées en rapport avec l'architecture caractéristique des maisons de village.
		3	D'une manière générale, la conception des façades doit marquer une différenciation claire entre parties en «plein mur» et parties en «pans structurés» telles que pans de bois, ou autres façades légères structurées.
		4	Dans les parties en «plein mur», les ouvertures sont en principe des percements verticaux, analogues aux percements rectangulaires traditionnels. Exceptionnellement, des «fentes» ou des carrés, triangles, cercles de petites dimensions peuvent être admis.

⁵ Les «pans structurés» sont de préférence rattachés au sol et/ou à la toiture. Dans les parois structurées, les fenêtres s'assimilent, par leurs matériaux et leurs couleurs, aux pans. Si ce n'est pas le cas, les principes applicables aux percements en «plein mur» doivent être respectés.

⁶ Les *avant-toits* doivent être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du *bâtiment*.

MATERIAUX ET COULEURS	9.11	¹ Le choix des matériaux se fait en fonction du caractère de l'architecture du <i>bâtiment</i> et doit s'inspirer des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage. ² Le choix des matériaux et des couleurs est soumis à l'approbation de la Municipalité.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	9.12	Les surfaces libres de construction sont traitées de manière à respecter les caractéristiques du milieu villageois. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.13	DS III

10. ZONE MIXTE 15 LAT A

DESTINATION	10.1	Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux activités commerciales et tertiaires moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	IUS = 0,65 Au maximum le 50 % des droits à bâtir peuvent être destinés à l'habitation. Les activités commerciales ne peuvent dépasser 400 m ² de surface de vente sur l'ensemble de la zone.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTION	10.3	¹ Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës. ² La <i>contiguïté</i> est admise lorsqu'elle est existante ou lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.
DISTANCES	10.4	D = 6,00 m B = 12,00 m
HAUTEURS	10.5	hf = 12,00 m h = 16,00 m
TOITURES	10.6	¹ Les toitures sont plates ou à deux <i>pans</i> de pentes identiques comprises entre 30% et 90%. Les <i>pans</i> en forme de croupe sont autorisés sur les façades <i>pignons</i> . ² Les toitures à un <i>pan</i> sont admises uniquement pour des <i>petites constructions et annexes</i> conformes aux dispositions de l'art. 3.4 du présent règlement. ³ Les toitures à <i>pans</i> inversés ne sont pas admises.

- ⁴ Pour les toitures à *pans*, une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.
- ⁵ Les couvertures en métal ne sont pas autorisées.
- ⁶ Dans la mesure du possible, les toits plats seront végétalisés à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée

AJOUREMENT DES COMBLES	10.7	La création de percements est autorisée selon les dispositions de l'article 8.7 du présent règlement.
ARCHITECTURE	10.8	¹ Les transformations et les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les constructions existantes dans la forme et les dimensions. ² Les <i>avant-toits</i> doivent être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du <i>bâtiment</i> .
MATERIAUX ET COULEURS	10.9	¹ Le choix des matériaux se fait en fonction du caractère de l'architecture du <i>bâtiment</i> et doit s'inspirer des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage. ² Le choix des matériaux et des couleurs doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	10.10	Les surfaces libres de construction sont traitées de manière à respecter les caractéristiques du milieu villageois. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.11	DS III

11. ZONE MIXTE 15 LAT B

DESTINATION	11.1	Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux activités commerciales et tertiaires moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.2	¹ IUS = 0,35 Au maximum le 25% des droits à bâtir peuvent être destinés à l'habitation. Les bâtiments existants peuvent être transformés ou reconstruits dans les limites des volumes existants. ² Les activités commerciales ne peuvent dépasser 200 m ² de surface de vente sur l'ensemble de la zone.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTION	11.3	¹ Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës. ² La <i>contiguïté</i> est admise dans les cas suivants : - elle est existante ; - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ; - il y a une entente entre voisins pour construire simultanément.

DISTANCES	11.4	D = 6,00 m B = 12,00 m
HAUTEURS	11.5	hf = 6,50 m h = 10,50 m
ARCHITECTURE	11.6	La longueur d'un <i>bâtiment</i> ne peut excéder 30 mètres. Les façades de plus de 20.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié.
TOITURES	11.6	¹ Les toitures sont soit plates soit à deux ou quatre <i>pans</i> de pentes identiques comprises entre 30% et 90% avec <i>avant-toits</i> . ² Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. ³ Les couvertures en métal ne sont pas autorisées. ⁶ Dans la mesure du possible, les toits plats seront végétalisés à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée.
AJOUREMENT DES COMBLES	11.7	La création de percements est autorisée selon les dispositions de l'article 8.7 du présent règlement à l'exception des <i>pignons</i> secondaires qui sont interdits.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.11	DS III

12. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

DESTINATION	12.1	Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux activités commerciales et tertiaires non gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.2	¹ IUS = 0.35 ² En cas de transformation de volumes déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'IUS peut être supérieur à 0,35. ³ Un bonus de 20% de la capacité constructive de la parcelle peut être octroyé lorsque au moins 2/3 des surfaces situées au rez-de-chaussée sont affectés à des activités commerciales ou artisanales.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTION	12.3	Les constructions doivent être non contiguës.
DISTANCES	12.4	D = 6,00 m B = 12,00 m
HAUTEURS	12.5	hf = 6,50 m h = 10,50 m
TOITURES	12.6	¹ La forme des toitures est libre.

- ² Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.
- ³ Les couvertures en métal ne sont pas autorisées.
- ⁶ Dans la mesure du possible, les toits plats seront végétalisés à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée

AJOUREMENT DES COMBLES 12.7 ¹ La création de percements est autorisée selon les dispositions de l'article 8.7 du présent règlement à l'exception des *pignons* secondaires qui sont interdits.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 12.8 ¹ DS II

13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

DESTINATION 13.1 ¹ Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur les plans d'affectation peuvent être autorisés, à savoir :

- Secteur 1 cimetière « En Larry ».
Sous réserve de petites constructions en lien avec sa destination, ce secteur est inconstructible.
- Secteur 2 équipements scolaires et administration communale Louis Perrochon
- Secteur 3 équipements scolaires « Aux sept Fontaines ».
- Secteur 4 place de fête « Clos de Clarens ».
Sous réserve de petites constructions et constructions temporaires (< 6 mois) en lien avec sa destination, ce secteur est inconstructible.
- Secteur 5 Station de pompage « Au Poyet »
- Secteur 6 Bâtiment technique et fontaine « au Grand Clos
- Secteur 7 Equipements sportifs et de loisirs, parking

CAPACITE CONSTRUCTIVE 13.2 Les secteurs 1 et 4 sont inconstructibles. Pour les secteurs 2, 3, 5, 6 et 7 :
IVB = 3 m³ / m².

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 13.3 Les constructions doivent être non contiguës.

DISTANCES 13.4 D = 3,00 m

HAUTEURS 13.5 hf = 12,00 m

ARCHITECTURE 13.6 La forme des toitures et le type de couverture ne sont pas précisés. Les toitures plates doivent, dans la règle, être végétalisées à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT

13.7

DS III

14. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

DESTINATION

14.1

Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan d'affectation de la commune peuvent être autorisés, à savoir :

Secteur 1 établissement médico-social « Clos Bercher »

Secteur 2 équipements sportifs « La Praz »

CAPACITE
CONSTRUCTIVE

14.2

IVB = $3 \text{ m}^3 / \text{m}^2$.

IMPLANTATION
DES
CONSTRUCTIONS

14.3

Les constructions doivent être non contiguës.

DISTANCES

14.4

D = 3,00 m

HAUTEURS

14.5

hf = 9,00 m

ARCHITECTURE

14.6

La forme des toitures et le type de couverture ne sont pas précisés. Les toitures plates doivent, dans la règle, être végétalisées à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT

14.7

DS III

15. ZONE DE VERDURE 15 LAT A

DESTINATION

15.1 ¹

La zone de verdure est destinée à la sauvegarde de vues et au dégagement du bâti, en particulier de la partie ancienne de la localité, et à la préservation des jardins historiques. Elle est aménagée en nature de champs, prés, vergers ou jardins.

² Cette zone est inconstructible sous réserve des réalisations suivantes :

- des équipements de loisirs et de détente à ciel ouvert pourvus d'un revêtement végétal strictement perméable. Des revêtements absorbant les chocs peuvent être admis pour les aires de jeux, conformément aux réglementations éditées par le BPA,
- des aménagements paysagers et des plantations,
- des jardins privatifs et des terrasses s'inscrivant dans le prolongement des rez-de chaussée,
- des aménagements de surface conformes à la destination de cette zone tels que, par exemple, couvert, pergola, pavillon de jardin, piscine saisonnière, *petite construction* conforme à l'art. 3.4.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT

15.2 DS III

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

DESTINATION

¹ La zone de verdure 15 LAT B correspond à l'espace réservé aux eaux à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle est destinée à garantir à long terme les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux à l'intérieur du territoire urbanisé.

Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface est inconstructible et elle doit rester le plus proche possible de l'état naturel. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.

² Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des aménagements paysagers et des plantations favorisant la biodiversité.

Les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être conservées et entretenues.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT

16.2 DS III

17. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

DESTINATION

17.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

18. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

DESTINATION

18.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

19. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

DESTINATION

19.1 ¹ Cette zone est réservée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée.

² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.

20. ZONE AGRICOLE 16 LAT

DESTINATION	20.1	¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
		² La réalisation de serres importantes ou de constructions en relation avec une activité connexe à l'agriculture ou non dépendante du sol, est subordonnée à la mise en vigueur d'une zone agricole spéciale au sens de la LATC.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.3	DS III
-------------------------------	------	--------

21. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

DESTINATION	21.1	Cette zone est affectée à la culture du sol ou au pâturage, prairies et vergers. Elle est destinée à assurer la fonctionnalité des liaisons biologiques et des TIBS. Les installations et constructions susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune ne sont pas admises.
-------------	------	--

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	21.3	DS III
-------------------------------	------	--------

22. ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 18 LAT

DESTINATION	22.1	¹ Surface destinée à des activités de loisirs, de tourisme et de formation en lien avec le zoo, la buvette et la salle de conférence existants.
		² Sous réserve des installations et équipements nécessaires au zoo et aux activités s'y rattachant, la zone est inconstructible. Le bâtiment existant peut être entretenu et transformé dans les limites du volume existant.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	22.2	DS III
-------------------------------	------	--------

23. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

DESTINATION	23.1	¹ La zone de site construit protégé 17 LAT est destinée à la sauvegarde et à la mise en valeur des abords de l'église et du château.
		² Elle peut admettre des activités d'utilité publique ou des activités économiques de type hébergement ou restauration, pour autant que ces dernières ne compromettent pas le caractère architectural et patrimonial de l'ensemble et qu'elles contribuent à en assurer la conservation à long terme.

- ³ Tout projet compris à l'intérieur de cette zone doit être soumis à l'accord préalable de l'Autorité cantonale compétente (DGIP-MS).

DEGRE DE
SENSIBILITE AU
BRUIT

22.3 DS III

24. ZONE DES EAUX 17 LAT

DESTINATION

24.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

25. AIRE FORESTIERE 18 LAT

DESTINATION

25.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, de bâtir et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, la délimitation de l'aire forestière figure sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

III. DISPOSITIONS FINALES

26. CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR

DEROGATIONS	26.1	Dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent document.
CONSTRUCTIONS NON CONFORME	26.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions sont régies par le Droit cantonal (LATC art. 80 et 81).
DISPONIBILITE DES TERRAINS	26.3	En application de l'art. 52 LATC, et pour assurer la disponibilité des terrains, un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées en plan pour réaliser les droits à bâtir qui leurs sont octroyés. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent PA. En cas de non-respect de ce délai, les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC seront prises par la Commune.
MISE EN VIGUEUR	26.4	<p>Le présent et les deux plans auxquels il est rattaché entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. À l'intérieur de leurs périmètres, ils abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le PQ « La Rapaz » du 16.03.2001- le PQ « Haut des Champs » du 25.06.1986 modifié le 23.12.1997- le PPA « Vieux Village » du 23.12.1997- le PQ « Aux Banderettes » du 18.05.2005- le PGA du 23.12.1997 modifié le 05.03.2010- le PLC du 11.11.1966- le PLC du 23.04.1986

IV. ANNEXES

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune de Bercher. Les termes définis dans le présent glossaire apparaissent en *italique* dans le règlement.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Annexe	Construction accolée à un <i>bâtiment</i> qui ne dépasse pas les dimensions admises mentionnées à l'art. 3.4 du présent règlement et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires. Il s'agit d'une construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Attique	Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur. Dans le cadre du présent règlement, niveau dont les façades sont en retrait d'au moins 1.5 m par rapport au niveau inférieur.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un <i>bâtiment</i> .
Châssis rampant	Fenêtre (basculante ou coulissante) située dans le plan incliné d'une toiture. Se dit également : lucarne rampante, baie rampante, tabatière ou "velux"
Bâtiment	Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.
Bâtiments accolés ou mitoyens	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Combles	Niveau dont la hauteur du mur de combles est inférieure ou égale à 120 cm.
Construction souterraine	Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.
Construction partiellement souterraine	Construction qui ne dépasse pas la hauteur définie par l'art. 3.3 al. 2 au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.
Contiguïté	La contiguïté caractérise l'implantation de bâtiments accolés, séparés par des murs mitoyens ou aveugles. Ces derniers peuvent être élevés sur la même propriété (bâtiments contigus) ou en limites de propriété (bâtiments mitoyens).
Empiètement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité.

Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (planches 1 et 2).
Petite construction	Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises mentionnées à l'art. 3.4 du présent règlement et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires. Il s'agit d'une construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent, fonctionnellement liée au bâtiment principal, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc.
Pied de façade	Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.
Pignon	Face latérale de bâtiment n'ayant aucune ouverture importante dont la partie supérieure épouse la forme des combles.
Plan de la façade	Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.
Recensement architectural	<p>Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le Service des bâtiments du Département des infrastructures conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31).</p> <p>HC : hors classe Note *1* : très remarquable Note *2* : remarquable Note *3* : intéressant Note *4* : bien intégré Note *5* : intérêt moins évident Note *6* : sans intérêt Note *7* : altère le site.</p>
Retrait négligeable	Parties en retrait par rapport à la façade principale, dont les proportions par rapport à la façade considérée et la profondeur ne dépassent pas les dimensions admises (art. 3.2 al. 3).
Saillie	Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des <i>avant-toits</i> , dont les proportions par rapport à la façade considérée et la profondeur ne dépassent pas les dimensions admises (art. 3.2 al. 3).
Surcombles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Surface cadastrée ou cadastrable en nature de bâtiment	Surface définie, par un géomètre agréé, en qualité de bâtiment conformément à l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 (art. 14).
Terrain de référence	<p>Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.</p> <p>Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.</p>
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (planches 1 à 4).

ILLUSTRATIONS

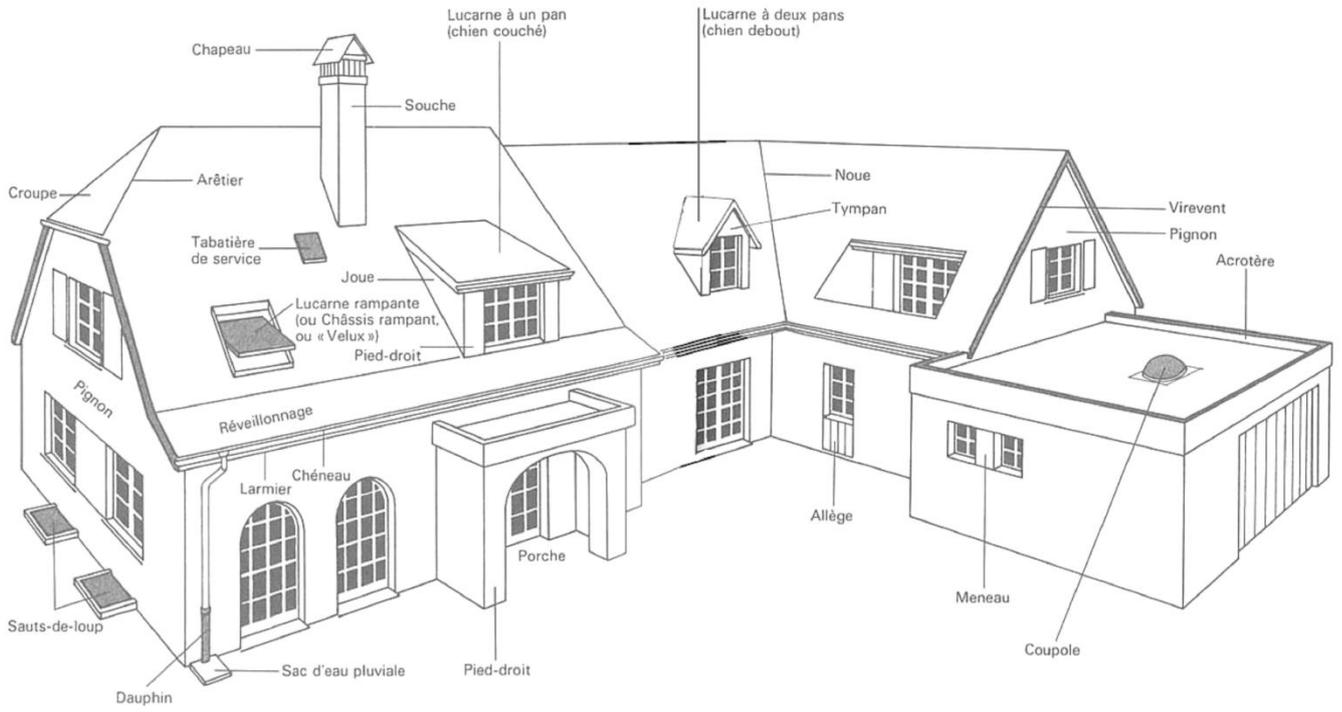


Planche 1

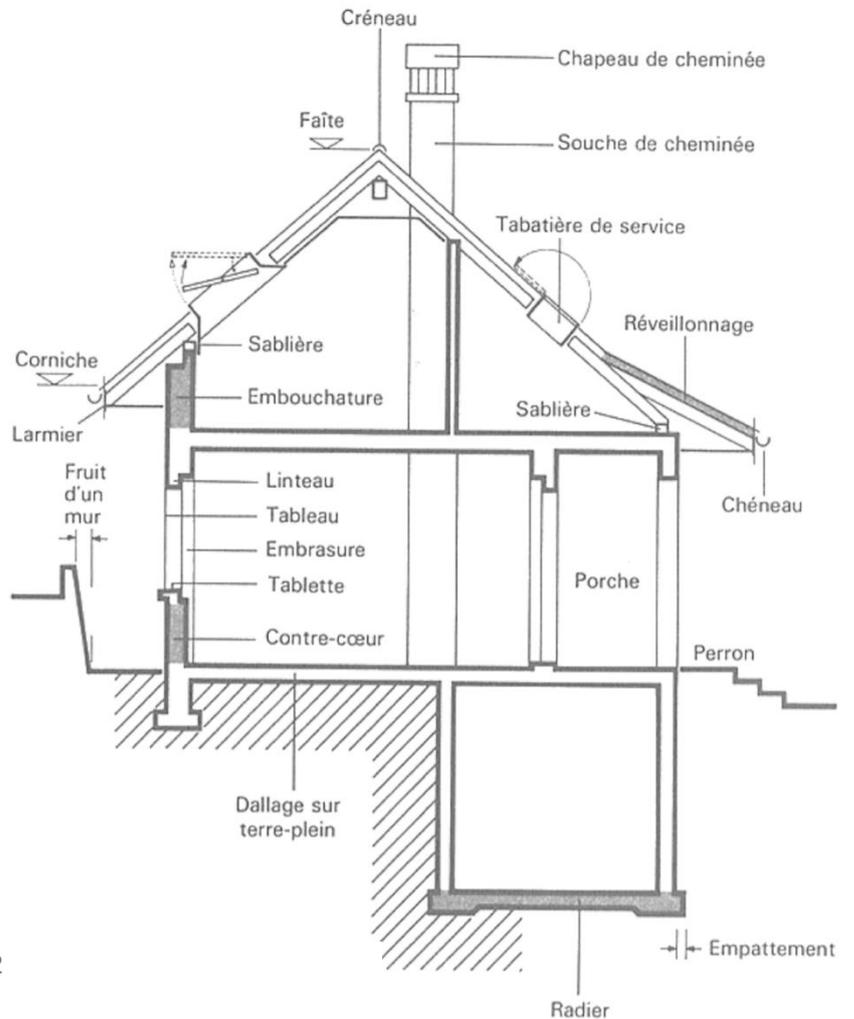


Planche 2

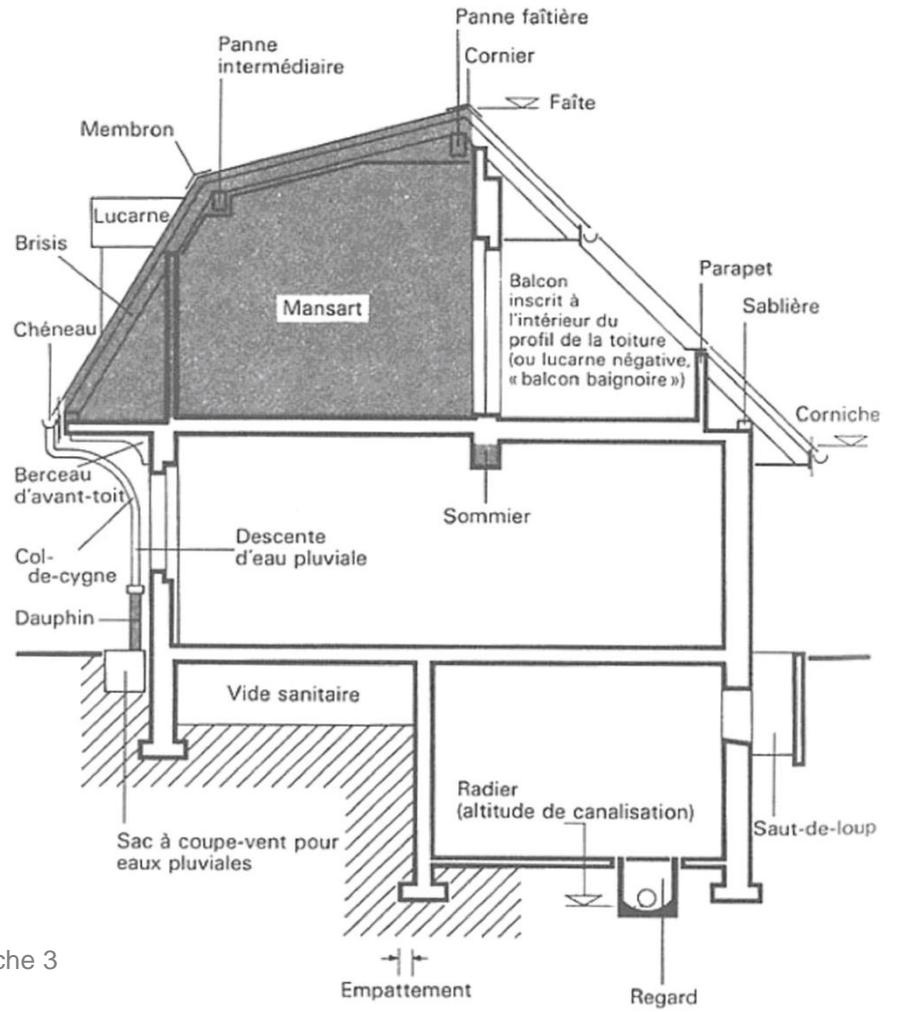


Planche 3

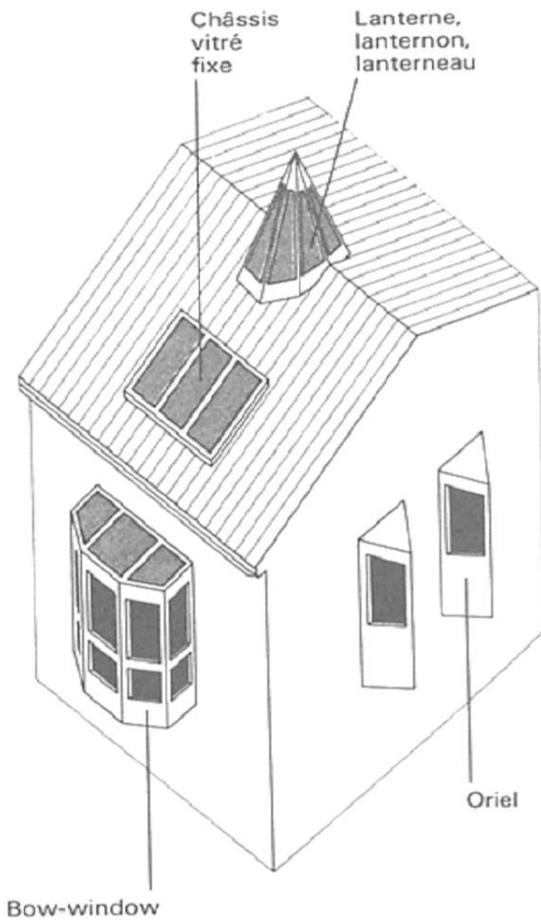


Planche 4